

CSSS/06/108

DELIBERATION N° 06/058 DU 18 JUILLET 2006, MODIFIÉE LE 5 DÉCEMBRE 2006, RELATIVE A LA COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ETUDE DU GROUPE DE RECHERCHE PSBH DE L'UNIVERSITEIT ANTWERPEN, RELATIVE AU CHOIX ENTRE LE TRAVAIL ET LA PENSION DE SURVIE.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du groupe de recherche PSBH de l'Universiteit Antwerpen du 15 juin 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 29 juin 2006;

Vu la lettre du groupe de recherche PSBH de l'Universiteit Antwerpen du 10 novembre 2006 ;

Vu le rapport du président.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'une étude relative à la problématique des pensions de survie et à la demande du service public fédéral Sécurité sociale, le groupe de recherche « *Panel Study of Belgian Households* » (PSBH) de l'*Universiteit Antwerpen* sollicite la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'étude constitue un complément à l'étude du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la *Katholieke Universiteit Leuven*, visée dans la délibération n° 06/47 du 20 juin 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 1.2. Le groupe de recherche souhaite pouvoir travailler sur des données à caractère personnel codées qui seront également communiquées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek*.

Il souhaite en outre réaliser une enquête écrite auprès d'un certain nombre d'intéressés (2.500).

Les données à caractère personnel codées et les réponses à l'enquête écrite seraient agrégées.

- 2.1. Les données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale dont la communication est demandée concernent les couples, tels que connus au 1^{er} janvier 2002, dont un conjoint est décédé en 2002 et dont le conjoint survivant avait entre 18 et 36 ans au moment du décès. Il s'agit de quelque 12.500 personnes (environ 6.250 couples).

- 2.2. Les données à caractère personnel codées sont demandées pour les deux conjoints en ce qui concerne le trimestre de décès d'un des deux conjoints.

Pour le conjoint survivant, les données à caractère personnel codées concernant le quatrième trimestre suivant seraient communiquées. Ceci permettrait d'étudier la situation du conjoint survivant.

Les caractéristiques personnelles seraient toutefois communiquées pour les deux conjoints telles que disponibles au 1^{er} janvier 2002 et pour le conjoint survivant telles que disponibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004. En ce qui concerne le conjoint survivant, il sera également vérifié s'il était déjà marié avec le conjoint décédé au 1^{er} janvier 2001.

3. Par ailleurs, un échantillon de 2.500 personnes serait extrait de la population précitée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ensuite les adresses des intéressés afin de les inviter à participer à une enquête écrite.

Les personnes qui souhaitent participer à l'étude pourront renvoyer, de façon anonyme, l'enquête complétée au groupe de recherche PSBH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la banque carrefour de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

- 6.1.** La base légale du traitement se trouve à l'article 5, § 1^{er} et § 2, de la loi BCSS.

Il s'agit d'un traitement composé de deux parties.

- 6.2.** D'une part, un traitement ultérieur, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, de données à caractère personnel codées provenant du « datawarehouse marché du travail et protection sociale », qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 6.3.** D'autre part, un traitement réalisé par le recours à une enquête directe auprès des intéressés, en application de l'article 5, § 2, de la loi BCSS. En vertu de cet article, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour, sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale.

En l'occurrence, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre aux personnes concernées les informant de l'étude et les invitant à y prêter leur collaboration.

La lettre en question précisera explicitement que la participation à l'étude est entièrement libre. Elle contient un résumé relatif à la façon dont les données seront traitées. En cas d'absence de réponse des personnes interrogées, une carte de rappel leur sera envoyée, suivie d'une seconde lettre avec un nouvel exemplaire du questionnaire, dans le cas où les personnes n'ont toujours pas réagi après le premier rappel.

- 7.1.** Les données à caractère personnel obtenues par ces deux canaux seront utilisées par le groupe de recherche PSBH pour la réalisation d'une étude relative au choix entre le travail et la pension de survie.
- 7.2.** L'étude en question, dans son ensemble, part de la constatation que la pension de survie ne peut être cumulée avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement que de façon limitée et que le conjoint survivant doit, par conséquent, choisir s'il prend sa pension de survie, éventuellement complétée par un revenu professionnel ou un revenu de remplacement limité, ou s'il renonce à la pension de survie afin de pouvoir bénéficier pleinement du revenu professionnel ou du revenu de remplacement.

Afin de pouvoir évaluer les mesures susceptibles d'améliorer la situation des intéressés, le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* souhaite examiner, d'une part, quels sont les

conjoint survivants qui optent pour la pension de survie et quels sont les conjoints survivants qui choisissent de renoncer à la pension de survie et, d'autre part, quels sont les conjoints survivants avec une pension de survie qui cumulent celle-ci avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement.

Il souhaite pouvoir vérifier quelle était la position socio-économique et la situation familiale du conjoint survivant avant et après le décès de son conjoint.

Il sera ainsi possible de définir les facteurs permettant d'expliquer pourquoi une personne opte pour une pension de survie ou choisit de cumuler ou non une pension de survie et un revenu professionnel ou un revenu de remplacement.

- 7.3. Cette étude présente une utilité pour la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale. En effet, les résultats de l'étude doivent permettre au niveau politique d'améliorer la situation des intéressés à l'aide de mesures concrètes.
8. La demande présente le PSBH comme le responsable du traitement. L'étude est réalisée à la demande du Ministre des Pensions et du service public fédéral Sécurité sociale.
9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que le traitement des données sociales communiquées dans le cadre d'une étude doit toujours être conforme à la finalité précitée, à savoir la connaissance, la conception et la gestion de la sécurité sociale.

Si les données donnent lieu à une utilisation par ou une communication à une personne/autorité autre que l'auteur de la recherche, le Comité sectoriel doit en être informé dans le cadre de la demande fondée sur l'article 5, en toute hypothèse. Les destinataires des données sociales doivent dès lors veiller à ce que ces données sociales ne soient pas utilisées pour d'autres finalités.

10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de l'étude doivent donc être publiés de façon anonyme. La responsabilité des destinataires des données sociales en ce qui concerne l'utilisation de ces données sociales pour des recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale (voir 9.) ne porte pas sur l'éventuelle utilisation ultérieure par des tiers des résultats anonymes de l'étude après leur publication.

11. Dans ce cas, l'étude est réalisée à la demande du Ministre des Pensions et du service public fédéral Sécurité sociale. Les parties concernées peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel codées communiquées dans le cadre de l'étude précitée relative à la problématique des pensions de survie.
12. Le Comité rappelle que, lors de l'exécution de l'étude, le groupe de recherche PSBH doit assurer le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de son arrêté d'exécution du 13 février et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à préserver l'intégrité de la vie privée des intéressés.

Nature des données dont la communication est demandée

En ce qui concerne le traitement ultérieure des données provenant du « datawarehouse »

13. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes (voir également la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 06/47 du 20 juin 2006) :

Données à caractère personnel relatives à l'intéressé : un numéro d'ordre non significatif, l'année de naissance, le mois du décès, le sexe et la classe de nationalité.

Données à caractère personnel relatives au ménage de l'intéressé : le numéro d'ordre non significatif de la personne de référence, le sexe de la personne de référence, le nombre de membres du ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, la classe d'âge de chaque enfant, la relation de chaque membre du ménage vis-à-vis de la personne de référence, la position dans le ménage et le type de ménage de l'intéressé. A l'aide de ces données à caractère personnel, le groupe de recherche PSBH souhaite étudier l'influence de la situation familiale de l'intéressé (par exemple le fait d'avoir de jeunes enfants) sur le fait d'opter pour la pension de survie ou d'y renoncer.

Position socio-économique: le code nomenclature de la position socio-économique.

Données à caractère personnel en matière de pensions (par avantage de pension) : la catégorie de l'organisme de pension, la date de début du droit à la pension (année et mois), la date de début de l'actuel droit à la pension (année et mois), la date d'annulation du droit à la pension (année et mois), le mois de début de la période de référence (année et mois), le mois de paiement de l'avantage (année et mois), le type de pension, la périodicité du paiement de l'avantage, la situation administrative ou juridique de l'intéressé, le code avantage, le nombre d'enfants à charge (voir infra), le code règles spéciales, le montant brut (en classes), le code pays et l'origine du droit.

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales : la qualité, le nombre d'enfants bénéficiaires, la qualité de l'allocataire et la classe d'âge des enfants bénéficiaires. Ces données à caractère personnel complètent les données à caractère personnel précitées relatives au ménage de l'intéressé : étant donné que des allocations familiales ne sont pas nécessairement accordées à tous les enfants du ménage, les chercheurs doivent pouvoir savoir combien d'enfants compte le ménage et combien il y a de bénéficiaires. La donnée à caractère personnel « nombre d'enfants à charge » dans les données à caractère personnel en matière de pensions est demandée par les chercheurs afin de retrouver les enfants qui ne sont pas connus en tant qu'enfant bénéficiaire auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés mais pour lesquels des allocations familiales sont quand même versées.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant qu'indépendant : la date de début (année et mois) de l'activité indépendante, la date de fin (année et mois) de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation et la qualité (indépendant, aidant ou conjoint aidant).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation en tant que salarié : le nombre d'emplois et, par emploi, le code d'importance, la classe de travailleur salarié (ouvrier, employé, fonctionnaire), l'indication selon laquelle un emploi est la prestation principale ou non, le pourcentage de travail à temps partiel, le régime de travail, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, le nombre de jours équivalent temps plein (journées assimilées incluses et exclues), la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence, le nombre de jours de travail par semaine du régime de travail du travailleur, le salaire journalier moyen (en classes) et le salaire (en classes). Par ailleurs, les chercheurs souhaitent être informés du salaire brut total sur base annuelle pour tous les emplois ensemble (en classes).

Données à caractère personnel relatives au chômage : le type de chômage, le montant de l'allocation (en classes), le statut, le nombre de jours de chômage (chômage proprement dit, prépensionné, crédit-temps / interruption de carrière, chômage temporaire), la situation au dernier jour du mois, la qualité de l'interruption de carrière / du crédit-temps, la raison de l'interruption de carrière / du crédit-temps, la durée du chômage et le mois de référence sur lequel portent les données à caractère personnel.

Données à caractère personnel relatives à l'invalidité : la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la date de début et de fin de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit une indemnité suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un accident, l'indication selon laquelle la personne est invalide ou non au dernier jour du trimestre.

Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles : la date de début et de fin de l'incapacité (année et mois), la date de début et de fin de la période à laquelle les données à caractère personnel ont trait (année et mois), le type d'indemnité, le pourcentage d'incapacité de travail et l'importance de l'indemnité (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la carrière (CIMIRe) : l'année de la carrière, le code carrière, la source des données, le nombre d'heures par semaine de la personne de référence, la rémunération (en classes), le nombre de jours assimilés par an et le nombre d'heures de travail à temps partiel. Ces données seront recueillies pour les années 1990 à 2001, soit sur une période de 12 ans.

En ce qui concerne les données obtenues par collecte directe (enquête auprès de particuliers concernés) :

- 14.1.** Les données à recueillir par collecte directe, qui apparaissent dans le formulaire annexé à la demande, consistent en certaines des données énoncées plus haut (nombre d'enfants, rémunération, pension de survie, chômage ...), éventuellement précisées, mais également en toute une série d'autres données.
- 14.2.** On y trouve notamment des questions relatives au logement, aux habitudes de vie, ainsi qu'aux opinions personnelles, notamment sur les raisons pour lesquelles les personnes intéressées désirent ou ne désirent pas travailler, ainsi que sur leur état psychologique général, leur degré de satisfaction par-rapport à leur vie, leur estime d'eux-même¹, ainsi que sur leurs convictions philosophiques relatives au travail², et sur leur opinion au sujet de la politique menée par les autorités en matière de sécurité sociale.³
- 14.3.** Le Comité souligne que le traitement envisagé porte ainsi, pour partie, sur des données sensibles au sens des articles 6 et 7 de la LVP (convictions politiques ou idéologiques, données relatives à la santé psychologique).

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

- 15.1.** L'article 1 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, « AR du 13 février 2001 ») donne la définition des données à caractère personnel codées, non codées, et des données anonymes.

Cette définition est la suivante :

- « données à caractère personnel codées » : données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code
- « données à caractère personnel non codées » : données à caractère personnel qui ne sont pas codées
- « données anonymes » : données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

¹ Voir pages 18 et 20 du questionnaire

² Voir les propositions en page 21 du questionnaire

³ Egalement en page 21

15.2. Pour rappel, les articles 3 à 5 de l'AR du 13 février 2001 prévoient qu'un traitement ultérieur à des fins scientifiques ou statistiques doit être réalisé avec des données anonymes. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réaliser le traitement sur base de données anonymes, que l'on peut avoir recours à des données codées.

15.3. Dans le cas présent, les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code. Il s'agit donc de données codées.

Le Comité doit par conséquent examiner s'il existe des raisons suffisantes justifiant l'usage de données codées au lieu de données anonymes.

15.4. Afin de pouvoir évaluer les mesures susceptibles d'améliorer la situation des intéressés, le groupe de recherche PSBH doit pouvoir vérifier, d'une part, quels sont les conjoints survivants qui choisissent de prendre la pension de survie et quels sont les conjoints survivants qui choisissent de renoncer à la pension de survie et, d'autre part, quels sont les conjoints survivants ayant choisi la pension de survie qui cumulent cette pension avec un revenu professionnel ou de remplacement.

En ce qui concerne les personnes qui ont droit à une pension de survie, il faut en effet vérifier leur position socio-économique et leur situation familiale avant et après le décès de leur conjoint.

Ainsi, il sera possible de détecter des facteurs susceptibles d'expliquer le fait d'opter ou non pour une pension de survie ou le fait de cumuler ou non une pension de survie avec un revenu professionnel ou de remplacement.

Ces raisons semblent suffisantes pour justifier l'usage de données codées.

En ce qui concerne le traitement ultérieur des données provenant du « datawarehouse »

16.1. Les motifs justifiant le traitement des données demandées au « datawarehouse » sont repris aux pages 11 à 16 de la demande.

16.2. Ces motifs semblent suffisants pour justifier la nécessité des données demandées pour les fins de l'étude.

Les données demandées au « datawarehouse » semblent donc pertinentes et non excessives par rapport aux finalités du traitement.

En ce qui concerne les données obtenues par collecte directe (enquête auprès de particuliers concernés) :

17.1. En ce qui concerne les caractéristiques personnelles, seuls le sexe, le mois et l'année de naissance, le niveau de formation et la composition du ménage sont demandés.

17.2. Toutefois, comme souligné plus haut, le formulaire annexé à la demande contient notamment des questions relatives à des données sensibles. Le traitement de telles données peut trouver son fondement dans certaines des exceptions à l'interdiction de traiter ces données, prévues par l'article 6, § 2 ou par l'article 7, § 2 de la LVP.

17.3.1. Néanmoins, le Comité s'interroge sur la pertinence et la proportionnalité de certaines questions contenues dans le formulaire.

17.3.2. A titre d'exemple, on y trouve les questions suivantes :

- « en définitive, je me considère plutôt comme un échec »
- « j'ai le sentiment de n'avoir pas beaucoup de raisons d'être fier de moi »⁴

Ces questions doivent être complétées par la personne concernée au moyen des propositions alternatives suivantes : je suis totalement d'accord – je suis d'accord – je ne suis pas d'accord – je ne suis absolument pas d'accord.

Ces questions semblent plutôt de nature à évaluer l'état psychologique d'une personne, qu'à déterminer sa situation financière et sociale, comme annoncé dans les finalités de l'étude.

Leur pertinence et leur nécessité pour les finalités du traitement n'apparaît pas manifeste au Comité.

17.3.3. Le Comité remarque encore, en page 21, que le sentiment des personnes concernées est demandé à propos d'une énumération de 8 phrases, reproduisant toutes la même idée, sous des formulations différentes, telles que :

- « les gens qui ne veulent pas travailler, deviennent paresseux et mous »
- « toute personne en état de travailler, doit aller travailler »
- « c'est une honte de recevoir de l'argent sans devoir travailler pour cela »
- « un être humain n'est quelqu'un que s'il travaille »
- (et ainsi de suite)

Le Comité constate que cette énumération ne contient que des expressions variées de la même affirmation, et à ce titre, pourraient être considérées comme une tentative d'influencer l'opinion des personnes concernées.

17.3.4. Le Comité s'interroge sur la nécessité et la pertinence de telles questions en vue d'atteindre les finalités de l'étude.

17.4. De plus, l'envoi de 2 rappels successifs semble excessif, et de nature à affecter le libre consentement des participants à l'enquête, par l'exercice d'une pression psychologique. Le Comité estime qu'un seul rappel est suffisant.

⁴ Page 20 du questionnaire, traduction officielle

- 17.5.** Le formulaire d'enquête, tel que originairement joint à la demande, contenait donc certaines questions non pertinentes et excessives par rapport aux finalités poursuivies. En conséquence, le traitement des données recueillies par collecte directe, tel que présenté, ne semblait pas en l'état proportionnel et pertinent au vu des finalités annoncées.
- 17.6** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a demandé dès lors aux chercheurs de lui transmettre une version adaptée du questionnaire. Celui-ci, joint en annexe, répond aux critiques exposées ci-dessus.
- 18.1.** Les données issues du datawarehouse et les données recueillies par collecte directe doivent être agrégées.

Cette agrégation permet aux chercheurs de connaître, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes : le sexe, le mois et l'année de naissance, la classe de nationalité, la composition du ménage et le code nomenclature de la position socio-économique.

- 18.2.** L'agrégation ne semble pas devoir donner naissance à un risque accru de réidentification. Les données à caractère personnel du datawarehouse et celles de la collecte directe conservent donc leur statut de « *données à caractère personnel codées* ».

Règles particulières relatives au traitement de données de santé

- 19.** Le Comité rappelle que tout traitement de données relatives à la santé doit être fait dans le respect de l'article 7 de la LVP et des articles 25 à 27 de l'AR du 13 février 2001.

Règles particulières relatives au traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

- 20.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Sécurité sociale (qui a demandé l'étude) du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 20.2.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il lui est interdit de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 20.3.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le groupe de recherche PSBH est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Modalités de transmission des données

L'anonymat des intéressés sera garanti de la façon suivante, à l'occasion de la collecte directe de données :

- 21.** Le chercheur donnera un numéro d'ordre à chaque enquête (de 1 à 2.500), qui sera également repris sur l'enveloppe.

Les enveloppes fermées, contenant le questionnaire pourvu du numéro d'ordre et la lettre d'invitation, seront transmises par le chercheur à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière attribuera un numéro d'ordre (de 1 à 2.500) à chacune des personnes de l'échantillon de 2.500 personnes et tiendra une liste de concordance entre le NISS de chaque intéressé et le numéro d'ordre respectif.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherchera les adresses des intéressés, les imprimera sur des étiquettes comprenant également le numéro d'ordre et apposera ces étiquettes sur les enveloppes.

Les enquêtes postales seront envoyées aux personnes de l'échantillon qui seront libres de renvoyer l'enquête complétée au groupe de recherche PSBH, sans mention de leur nom et adresse. Le groupe de recherche PSBH transmettra la liste des numéros d'ordre reçus à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour rappel : ces numéros d'ordre figurent sur les questionnaires), qui vérifiera dans la liste de concordance qui a répondu ou non à la première invitation. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra alors aux personnes qui n'ont pas répondu une carte de rappel dans un premier temps et ensuite une lettre de rappel avec le questionnaire.

Pour pouvoir agréger les données issues du « datawarehouse » et les données de l'enquête, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettra au groupe de recherche PSBH, après codification, une liste de concordance entre, d'une part, les numéros d'ordre non significatifs des intéressés et, d'autre part, les numéros d'ordre respectifs figurant sur les étiquettes des questionnaires.

Durée de l'autorisation

22.1. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devrait accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Le délai de conservation souhaité est motivé comme suit.

D'une part, la quantité de données à caractère personnel et la nature des questions de la recherche sont telles que les analyses nécessaires ne pourront pas toutes être réalisées dans le délai initialement prévu (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2006).

D'autre part, cette recherche donnera lieu à quelques publications internationales. Ces publications demandent en général beaucoup de temps et nécessitent souvent encore des analyses complémentaires. Le temps nécessaire à la réalisation de ce projet est estimé à deux ans.

22.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut, de son côté, conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2009.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les conditions précitées, les données à caractère personnel codées précitées au groupe de recherche PSBH en vue d'une étude relative au choix entre le travail et la pension de survie.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après:
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Sécurité sociale.
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. La Banque Carrefour peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2009.
 - Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit au groupe de recherche PSBH de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection

de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Sécurité sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

3. rend un avis favorable en ce qui concerne la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'étude du groupe de recherche PSBH au moyen d'une enquête postale, pour autant que le questionnaire utilisé soit celui joint en annexe.

Willem DEBEUCKELAERE
Président